

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 38

Pétitionnaire : Parc national des Pyrénées

Adresse : 2, rue du IV septembre, 65000 Tarbes

Nature de la demande : Activité scientifique

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : MM Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et Christophe COGNET, Chef du service Connaissance et Gestion des Patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté idf-2019-02-19-003 du Préfet de la région Ile de France du 19 février 2019, autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée,

Vu la demande déposée le 10 mai 2022 par le Service Ministère espagnol de la transition écologique et du défi démographique (MITECO, Ministério para la transición ecológica y el reto demográfico), et présentée par le Chef de service des programmes de conservation,

Considérant que la présente autorisation n'est pas susceptible de porter atteinte au spécimen de l'espèce concernée ou à son état de conservation, et est sans effet significatif sur l'environnement,

Considérant l'intérêt fort en terme de connaissance et de gestion de l'espèce d'acquérir des données concernant ses habitudes en terme d'occupation de l'espace et de son milieu,

Considérant la nécessité de renforcer la population des Monts Cantabriques, en danger critique d'extinction, et l'intérêt public de niveau européen du programme de conservation mis en œuvre dans ce cadre par l'Etat espagnol et ses communautés autonomes de Castille-et-Léon et de la Cantabrie,

Considérant la compétence des bénéficiaires, formés et habilités pour les captures et relâchés de spécimens de Grand tétras, l'équipement télémétrique et le suivi de cette espèce dans son milieu,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact significatif de cette opération de capture sur la population concernée,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la capture d'un Grand tétras mâle dit « coq fou » dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le secteur Aspe, à des fins de suivi sanitaire et d'équipement télémétrique (en vue de futurs prélèvements de semence destinée au programme de renforcement et de diversification génétique de la population de Grand tétras des Monts Cantabriques).

La capture pourra être effectuée par :

- les agents du Parc national des Pyrénées,
- les agents de l'Office français pour la biodiversité,
- les agents de l'Office national des forêts,
- les agents des Fédérations de chasse 64 et 65,
- les personnels du centre d'élevage de Valsemana.

Un agent du Parc national des Pyrénées sera présent lors des opérations.

L'équipe de terrain sera limitée à cinq ou six personnes.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 mars 2025 au 31 décembre 2026.

Les modalités d'exécution pourront être revues en cours d'opération si besoin.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe, secteur du Lazaque.

Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- La capture concerne uniquement l'espèce suivante :
 - Grand tétras mâle dit « coq fou » présent sur le secteur de Lazaque en vallée d'Aspe

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Les données de suivi issues de la balise GPS seront mises à disposition du Parc national des Pyrénées. Ces données pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porteurs à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, les contributeurs et la structure à laquelle ils appartiennent.

3. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

4. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

5. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut autorisation de survoler en hélicoptère ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache des services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 28 février 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓


Melina ROTH


Copie :
- UT Béarn
- Secteur Aspe